

N° 269

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 mai 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la création d'établissements
d'enseignement public.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2618, 2649 et in-8° 773.

Enseignement.

Article unique.

L'Etat peut créer exceptionnellement des établissements d'enseignement public dont il transfère de plein droit la propriété à la collectivité territoriale compétente en vertu de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Ces créations ne peuvent intervenir que dans le cas où la collectivité compétente refuse d'y pourvoir.

Le montant des crédits affectés à ces créations est déterminé chaque année par la loi de finances.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat peut procéder aux acquisitions, autoriser les constructions et faire exécuter les travaux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 mai 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.